



*Ligue Burundaise des Droits
de l'Homme "ITEKA"*
LBDH en sigle



*Association Burundaise
pour la protection des Droits
Humains et des personnes
Détenues.*
APRODH en sigle

PROGRAMME CONJOINT APRODH - LIGUE ITEKA

Épisode n°1

LIBÉRATION DU GÉNÉRAL ALAIN GUILLAUME BUNYONI: DE LA FORCE DE LA LOI À LA LOI DE FORCE



Général Major Evariste Ndayishimiye.
Président de la République du Burundi depuis le 18 juin 2020



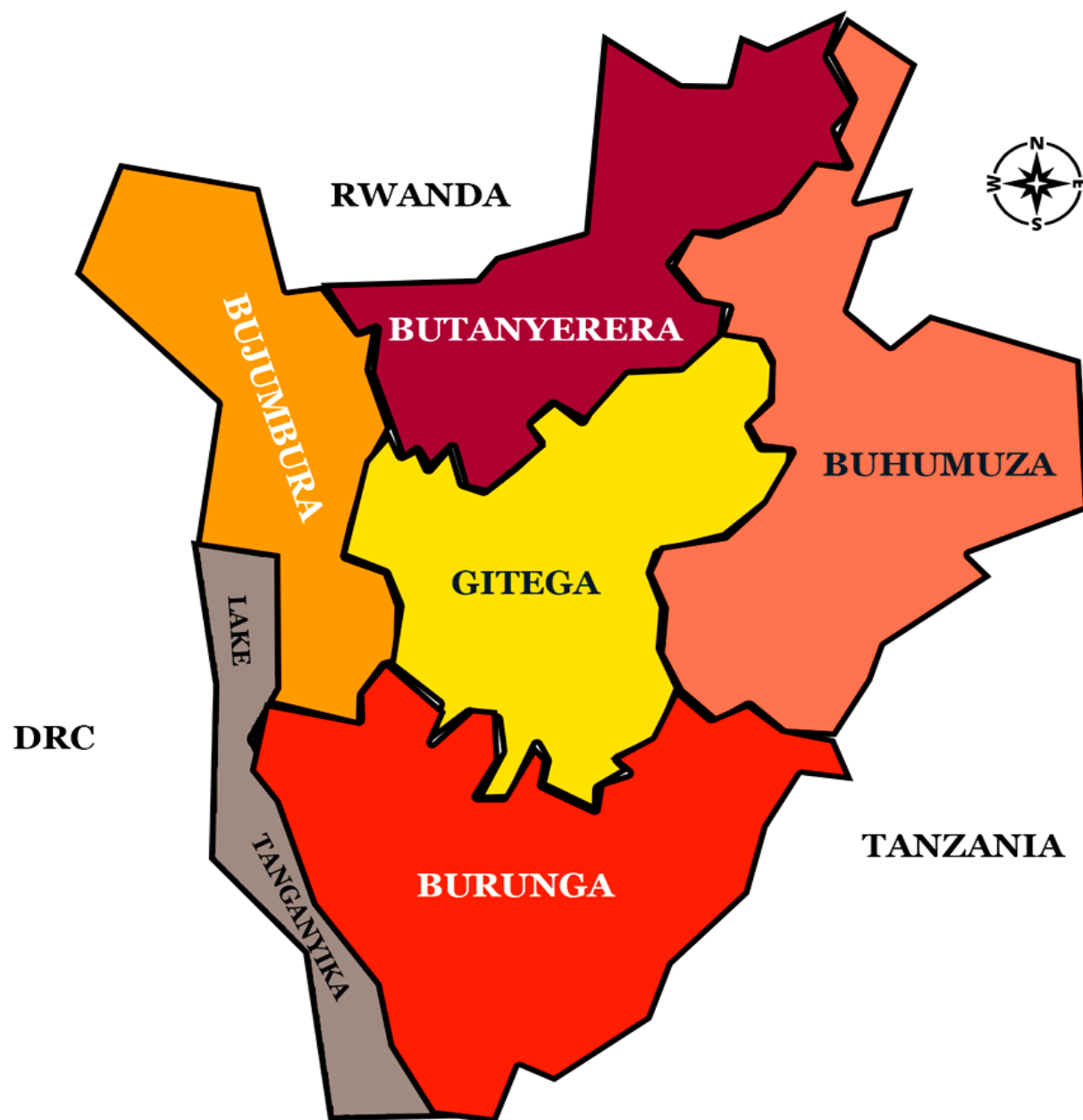
Général Alain Guillaume Bunyoni.
L'ancien Premier ministre burundais depuis juin 2020.
Démis de ses fonctions en septembre 2022.

Programme « les réalités entre les quatre murs de la prison au Burundi »

focalise son attention sur les réalités et les irrégularités observées dans le traitement des dossiers des prisonniers. Des situations particulières seront révélées en épisode pour sensibiliser le gouvernement du Burundi à privilégier la force de la loi au lieu de la loi de la force. En plus de ces situations particulières, des rapports conjoints sur la situation carcérale seront régulièrement produits et disséminés. Tout naturellement, des conseils et/ou accompagnements seront accordés aux détenus les plus nécessiteux.

Téléphone: +256 792 671 349 & +32466414086

LA NOUVELLE CARTE ADMINISTRATIVE DU BURUNDI



SIGLES ET ABREVIATIONS

APRODH: *Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des personnes Détenues*

CNIDH: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

CNDD-FDD: Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie

CVR: Commission Vérité et Réconciliation

ONU: Organisation des Nations unies

ONG: Organisation Non Gouvernementale

UE: Union européenne

USA: Les Etats Unis d'Amérique

TABLE DES MATIERES

I. RESUME EXECUTIF.....	5
II. RECOMMANDATIONS.....	6
III. OBJECTIFS DU RAPPORT.....	8
IV. METHODOLOGIE.....	8
V. PORTÉE DES PRINCIPES DE LÉGALITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.....	8
V.1.PERSISTANCE DE PRATIQUES DISCRIMINATOIRES DANS LES PRISONS.....	9
V.1.1. UNE DISCRIMINATION CONSTITUTIVE D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE.....	9
V.1.2. UNE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ.....	10
V.2.UNE DÉCISION DE LIBÉRATION À DES FINS PROPAGANDISTES.....	12
VI. CONCLUSION.....	13

CONCERNE : BREF COMMENTAIRE SUR "LES IRREGULARITES DE L'UNIVERS CARCERAL BURUNDAIS" PAR APPRODH ET LIGUE ITEKA

Prof. Dr. Didace KIGANAHE: Ancien Ministre de la Justice et Garde des Sceaux



Le rapport conjoint des deux organisations au sérieux réputé dans la défense des droits de l'homme aborde des aspects fondamentaux dans l'organisation de la société burundaise en général et plus particulièrement dans l'administration de la justice pénale.

Partant de l'analyse des situations concrètes mais certainement non exhaustives vécues par des citoyens retenus dans les prisons du Burundi, le rapport met en exergue deux irrégularités qui violent la base de tout l'ordre juridique fondamental du Burundi, à savoir la constitution de la République et le droit international des droits de l'homme, en ce que ceux-ci proclament les principes du respect de la loi pour priver un

individu de sa liberté d'une part, et celui de l'application égale et équitable de la loi à tous les citoyens.

Le rapport met le doigt sur des cas concrets de privation de liberté en dehors de toute base légale, soit que les prisonniers ont été acquittés ou ont purgé leurs peines mais maintenus sélectivement en prison par la seule volonté de l'autorité politique.

Le rapport relève également une application discriminatoire de la loi accordant le droit d'accès aux soins de santé en réservant ce droit à ceux qui sont proches du pouvoir politique en place.

Le cas du Général Bunyoni, jadis homme fort du pays, puis prisonnier maltraité, ainsi que bien d'autres dignitaires déchus devrait être instructif même pour le pouvoir actuel :

"Isi ntirisakaye". Le monde carcéral que l'autorité réduit à un univers de non-droit pourrait être demain ne fût - ce que temporairement leur résidence. On a donc intérêt à soigner les règles qui s'appliquent à lui.

La réglementation de la vie dans le monde carcéral Burundais accuse certainement beaucoup de lacunes, mais celles relevées par ce rapport sont les plus fondamentales. On peut y être maintenu sans aucune base légale d'une part, et lorsqu'il y a des droits auxquels le prisonnier peut prétendre, ils ne seront réservés qu'à ceux qui sont proches du parti politique au pouvoir d'autre part.

En définitive le monde carcéral burundais actuel baigne dans un univers de non-droit et de l'arbitraire.

Le rapport fait une série de recommandations dont la mise en œuvre pourrait conduire au retour à l'application de la loi.

Espérons que les destinataires interpellés accorderont une oreille attentive au cri d'alarme leur lancé.

Sur le plan institutionnel, en dépit des multiples influences politiques sur l'appareil judiciaire, on pourrait néanmoins penser que l'instauration d'un juge chargé de l'application des peines pourrait aider à restaurer l'autorité de la loi et du droit dans l'administration des sanctions de servitude pénale au Burundi.

I. RESUME EXECUTIF

La libération du Général Alain Guillaume Bunyoni fait l'objet du premier épisode. Il s'agit d'un événement marquant qui suscite d'importantes interrogations, tant sur les principes fondamentaux de l'État de droit que sur la nature du pouvoir politique dans un contexte de transition.

Depuis son incarcération, cette situation a engendré un débat soutenu portant sur la légitimité des actions entreprises par les autorités, la conformité des procédures judiciaires ainsi que la protection des libertés publiques. La période précédant sa libération s'inscrit clairement dans un cadre où l'équilibre entre l'application de la loi et l'usage de la force est mis à rude épreuve.

Dans cette analyse, la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka et l'APRODH examinent le débat autour de la libération de l'ancien Premier ministre, le Général Bunyoni, soulevant des questions essentielles concernant l'équilibre entre le droit et le pouvoir. D'une part, la légalité met en exergue l'importance du respect des procédures prescrites garantissant que toute détention ou libération s'effectue conformément à la loi. D'autre part, l'opinion publique, souvent influencée par des perceptions de justice ou d'injustice, peut diverger sur la légitimité des décisions prises par les autorités. Cette tension souligne que l'application de la loi ne doit pas se limiter à un aspect formel, mais doit également être perçue comme équitable et conforme aux principes démocratiques.

Certains observateurs témoignent d'une instrumentalisation du droit à des fins politiques, compromettant ainsi la confiance envers les institutions, et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le rythme soutenu des décisions, couplé à une communication souvent ambiguë, contribue à brouiller la distinction entre légalité et exercice autoritaire du pouvoir.

La libération de l'ancien Premier ministre, le Général Alain Guillaume Bunyoni illustre parfaitement cette situation. Elle a suscité et suscite encore plusieurs interrogations tenant notamment à la légalité de cette décision, à l'autorité compétente pour prendre une telle décision, à l'urgence même de sa libération à s'en tenir à la situation vécue par bien d'autres détenus se trouvant dans des situations similaires. L'analyse passe en revue les divers groupes de détenus ayant des problèmes de santé préoccupants et d'autres qui ont purgé leurs peines ou ont été acquittés par la justice, mais qui, de manière paradoxale, croupissent toujours en prison. L'analyse émet des recommandations destinées aux différents acteurs, dans le but d'améliorer les conditions de détention au Burundi, de garantir une justice équitable et de promouvoir le respect de la loi et se termine par une conclusion.



II. RECOMMANDATIONS

Face à cette situation, la Ligue Iteka et APRODH formulent ces recommandations :

⇒ ***Au Président de la République:***

1. Reconnaître et respecter le principe de la séparation des pouvoirs;
2. Veiller au respect de la constitution de la République du Burundi et au traitement équitable à tous les prisonniers;
3. Renoncer à l'immixtion dans le fonctionnement de la justice et aux détentions arbitraires ;
4. Ne pas faire obstacle à la libération des détenus acquittés ou ayant purgé leurs peines ;

⇒ ***Au Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre:***

1. Procéder à la libération de tous les détenus acquittés ou ayant purgé leurs peines;
2. Veiller au respect de l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir Exécutif;
3. Garantir le traitement équitable à tous les détenus ;
4. Veiller au respect des instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par le Burundi ;

⇒ ***A la magistrature assise et debout:***

1. Veiller au respect des textes juridiques en vigueur au Burundi, plus particulièrement la Constitution de la République du Burundi, le Code pénal et le Code de procédure pénale;
2. Faire preuve d'indépendance, de neutralité, d'équité et de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Veiller au respect strict de la loi lors de l'exécution des peines et des différentes décisions de justice ;

⇒ ***A la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires:***

1. Procéder à la libération de tous les détenus acquittés ou ayant purgé les peines;
2. Garantir les soins de santé aux détenus;
3. Informer les institutions compétentes des réalités dans les prisons et proposer des libérations conditionnelles.

⇒ ***À l'UE et autres partenaires techniques et financières du Burundi:***

1. Suivre de près la situation carcérale du Burundi;
2. Exiger la redevabilité du gouvernement vis-à-vis du respect des textes juridiques en vigueur au Burundi et des autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

II. RECOMMANDATIONS (Suite de la page 7)

⇒ **Aux mécanismes africains et de l'ONU:**

1. Accorder une attention particulière au traitement réservés aux prisonniers politiques au Burundi;
2. Mettre sur pied un système permanent de suivi des lieux de privation de liberté;

⇒ **A la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme au Burundi (CNIDH):**

1. Sortir de son silence pour condamner le traitement inégal des prisonniers;
2. Plaider pour la libération immédiate et sans condition des détenus ayant purgé leurs peines ou ayant été acquittés;
3. Plaider pour l'accès aux soins de santé pour tous les détenus;
4. Dénoncer l'immixtion de l'Exécutif dans le fonctionnement de la justice en faisant obstacle à la libération des détenus ayant été acquittés ou ayant purgé leurs peines;
5. Produire et diffuser des rapports annuels et périodiques mettant en exergue les graves irrégularités documentées dans les différentes prisons du Burundi.

⇒ **Aux organisations de la société civile et des médias:**

1. Conjuguer leurs efforts dans le monitoring des lieux de privation de liberté;
2. Procéder à la dénonciation des traitements inéquitables des détenus et des cas de violations graves des droits humains documentés dans les prisons du Burundi et demander des comptes au Gouvernement.



III. OBJECTIFS DU RAPPORT

Le rapport poursuit trois objectifs principaux à savoir :

1. Faire une analyse comparative du traitement réservé au Général Alain Guillaume Bunyoni par rapport aux cas similaires, en l'occurrence les personnes atteintes de graves maladies, les détenus ayant été acquittés ou ayant purgé leurs peines;
2. Relever les irrégularités et les disparités relatives à l'application des principes d'égalité devant la loi et de protection des droits des personnes privées de liberté ;
3. Formuler des recommandations en vue d'assurer le traitement équitable des détenus.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE UTILISÉE

La méthodologie repose sur une analyse documentaire et juridique. Elle se réfère au cadre légal interne au Burundi et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi. La revue documentaire est en outre constituée par les différents rapports, les publications et pas mal d'informations en rapport avec le traitement des détenus au Burundi. Une approche comparative est en outre privilégiée pour examiner le traitement réservé aux détenus se trouvant dans des situations similaires, afin d'apprécier le niveau d'applicabilité du principe de légalité et d'égalité devant la loi dans le milieu carcéral.

INTRODUCTION

Le respect de la loi constitue un indicateur primordial pour évaluer l'état de droit dans le pays. Parmi les piliers de l'état de droit figure la séparation des pouvoirs, ce qui confère l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'analyse passe également en revue certains cas de détenus atteints de graves maladies et qui ont été privés de leurs droits d'accès aux soins et aux services de santé spécialisés malgré la dénonciation faite par les médias et des organisations de défense des droits humains. Il en va de même pour les détenus maintenus en détention alors qu'ils ont été acquittés ou qu'ils ont déjà purgé leurs peines.

La présente analyse se limitera à mettre en exergue la discrimination constatée au niveau du traitement des détenus en matière d'exécution des peines et d'accès à leurs droits fondamentaux.

V. PORTÉE DES PRINCIPES DE LÉGALITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Le présent chapitre s'attèle à examiner la portée et les limites des principes de légalité et de l'égalité devant la loi au regard de la décision de libération du Général Alain Guillaume Bunyoni et les autres détenus qui croupissent en prison. La libération d'Alain-Guillaume Bunyoni suscite une question d'ordre juridique tenant à sa légalité et à l'égalité de tous devant la loi. Elle se rapporte aux détenus atteints de graves maladies ayant été privés de leurs droits légitimes et fondamentaux d'accès aux soins et services médicaux spécialisés d'une part et les détenus maintenus en détention alors qu'ils ont été acquittés ou qu'ils ont déjà purgé leurs peines.

V.1.PERSISTANCE DE PRATIQUES DISCRIMINATOIRES DANS LES PRISONS

La libération du général Alain - Guillaume Bunyoni permet d'illustrer cette situation. Il a été détenu à la prison de Gitega jusqu'à sa libération en date du 11 mars 2026 pour des raisons de santé. Par la même occasion, d'autres prisonniers, notamment le colonel Michel Kazungu qui venait de passer plus de cinq ans dans un état de santé critique sans droit de se faire soigner également condamné à la réclusion à perpétuité pour une tentative de coup d'État en mai 2015 contre le président Pierre Nkurunziza décédé en juin 2020 ont également bénéficié d'une liberté provisoire pour raisons médicales. Bien que le Général Alain Guillaume Bunyoni ait été libéré et réhabilité dans ses biens, ses trois coaccusés croupissent toujours en prison.

Il convient de rappeler que par le passé, le Gnl Bunyoni avait été couramment cité dans les rapports produits par les ONG sur les violations graves des droits humains à telle enseigne qu'il est toujours sous les sanctions des USA. Le département d'État américain l'a désigné pour sa participation à de graves violations des droits humains et à une corruption importante. De façon chronologique, les sanctions infligées au Général Alain-Guillaume Bunyoni se présentent comme suit:

- ⇒**Sanctions initiales** : Il a été placé pour la première fois sous sanctions américaines en 2015 alors qu'il était ministre de la Sécurité publique;
- ⇒**Allègement temporaire** : Ces sanctions économiques de 2015 ont été levées par le Trésor américain en novembre 2021;
- ⇒**Nouvelle désignation** : Après sa destitution du poste de Premier Ministre, le département d'État américain a de nouveau sanctionné Bunyoni en décembre 2022 en vertu de l'article 7031(c)

En vertu de ces désignations en cours, Bunyoni et les membres de sa famille immédiate ne peuvent pas entrer aux États-Unis.

V.1.1. UNE DISCRIMINATION CONSTITUTIVE D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE

L'objet de la présente section est d'examiner si les conditions d'exécution des peines prononcées respectent les standards y relatifs. Concrètement, il s'agira d'examiner si les détenus bénéficient du même traitement lors de l'exécution des condamnations.

D'emblée, il importe de préciser que la première entorse à la loi provient d'Evariste Ndayishimiye lui-même, actuel Président de la République. Au moment où l'État **de droit** est caractérisé par le principe selon lequel "**Nul n'est au-dessus de la loi**", au Burundi Evariste Ndayishimiye agit comme une personne qui est au-dessus de la loi. En effet, à plusieurs reprises, Evariste Ndayishimiye s'est formellement opposé à la libération de certains détenus alors qu'ils avaient été acquittés tandis que d'autres avaient purgé leurs peines. C'est notamment ce qui ressort de son discours tenu en date du 14 novembre 2024 à la Prison de Muramvya. Au cours de cette allocution, Evariste Ndayishimiye s'est opposé à la libération de ce « groupe spécial de détenus emprisonnés pour appartenance à des groupes de malfaiteurs», qu'il considère comme étant des ennemis du pays.

Le cas du Caporal Bizimana Pierre illustre parfaitement cette situation. Le caporal Bizimana Pierre est un des détenus qui était en garde du corps d'un des putschistes en 2015. Il a purgé sa peine de deux ans et une autre peine de deux autres années pour un autre dossier relatif à la détention d'un "faux document d'identité", ce qui lui a valu une peine de quatre ans au total. A ce jour, il croupit toujours en prison alors qu'il avait déjà purgé sa peine en violation de l'article 262 de la loi numéro 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale du Burundi.

V.1.1. UNE DISCRIMINATION CONSTITUTIVE D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE

(Suite de la page 10)

L'article précité dispose que : « **le prévenu qui , au moment du jugement est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende est mis immédiatement en liberté , nonobstant appel , à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause** ».

Dans le cas d'espèce, le caporal Bizimana Pierre demeure arbitrairement détenu dans la même cellule des « putschistes » aménagée à la prison de Gitega en violation de l'article 39 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République du Burundi qui dispose que « **nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi** ».

Le cas du caporal Bizimana Pierre renvoie à de nombreux cas de burundais qui ont été arrêtés pour participation dans les manifestations ayant conduit à cette tentative de coup d'État de 2015. Aucun détenu de cette catégorie ne peut prétendre à une libération même s'il a été acquitté ou s'il a déjà purgé sa peine.

Les organisations de la société civile et des médias ont plaidé à plusieurs reprises pour leur libération mais en vain. A cela s'ajoute la saisie de leurs biens meubles et immobiliers alors que la plupart d'entre eux ont été privés des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable. Il s'agit en outre d'une pratique qui viole la décision prise par la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine.

Bien qu'il rentre dans la même catégorie, le Général Alain Guillaume Bunyoni a été libéré pour des motifs de santé, une faveur qui n'a pas été accordée aux détenus qui se trouvent dans la même situation en violation de l'article 22 de la constitution du Burundi qui dispose que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi* ».

V.1.2. UNE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Durant sa détention, la santé du Général Alain Guillaume Bunyoni s'est à un certain moment détériorée à l'instar d'autres détenus. Après un court passage à Kira Hospital, le Général Alain Guillaume Bunyoni a été hospitalisé à l'hôpital régional de Gitega avant d'être ramené dans la prison de Gitega.

La décision d'octroi de la liberté provisoire au Général Alain Guillaume Bunyoni met en exergue une pratique de deux poids deux mesures en matière de traitement des détenus au Burundi, notamment en matière d'accès aux soins de santé. Au cas où la libération d'Alain-Guillaume Bunyoni aurait été dictée par des raisons d'ordre médical, elle devrait également être étendue à d'autres détenus qui sont dans la même situation. Tel n'est pourtant le cas et les exemples pour illustrer cette situation sont légion. C'est le cas notamment de :

⇒ **Cas du Général Ndayisaba Célestin :**

Ce retraité est [incarcéré à la prison de Muramvya depuis 2018 et souffre d'une hypertension artérielle chronique, d'un accident vasculaire cérébral entraînant une hémiplégie, d'une insuffisance rénale aggravée, et d'une jambe droite quasi insensible, ce qui fait qu'il soit incapable de marcher sans béquilles](#). Malgré les demandes répétitives de l'intéressé, de sa famille et des organisations de défense de droits humains, [il lui a été refusé le droit d'accéder aux soins de santé appropriés](#) alors qu'il devrait bénéficier de la même faveur d'être relâché afin de se faire soigner à son domicile.

⇒ **Cas d'Etienne Nzeyimana :**

Etienne Nzeyimana est détenu à la Prison Centrale de Mpimba. Originaire de la zone Kibezi

V.1.2. UNE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ **(Suite de la page 11)**

de l'ancienne commune Mugamba de la province Bururi. Il était poursuivi pour assassinat et devait purger une peine de 20 ans de prison. Il est gravement malade depuis 2024. Il ne pouvait faire ni petit ni grand besoin et aurait l'occlusion intestinale. Etienne Nzeyimana souffrirait aussi de l'insuffisance rénale et avait besoin d'une intervention chirurgicale.

⇒Cas de Lambert Nduwarugira :

Lambert Nduwarugira avait été condamné à 5 ans de prison. Il était gravement malade au point qu'il ne pouvait plus contrôler ses besoins. Il faisait ses petits et grands besoins sur lui-même là où il était allongé. Le personnel soignant de la prison de Mpimba aurait souhaité que les deux patients (Lambert Nduwarugira et Etienne Nzeyimana) soient transférés dans des hôpitaux à l'extérieur de la prison mais en vain. Les cas similaires sont légion.

⇒Cas du Dr Sahabo Christophe :

Le Dr Sahabo Christophe avait investi dans la promotion des soins de santé de tous les burundais et même des étrangers à travers la clinique de standard international Kira Swiss Clinic. Cet investisseur exemplaire dans le secteur de santé est détenu à la prison de Ruyigi depuis le 1^{er} avril 2022 après un séjour au Service National de Renseignement burundais. La Cour d'appel de Muha a confirmé la décision du tribunal de grande instance qui l'avait condamné à vingt ans de prison et à 178 millions d'euros d'amende en plus de la confiscation de ses biens. Étant gravement malade, le Dr Christophe Sahabo a été emmené dans un hôpital public de Bujumbura, où il avait commencé un traitement qui a été malheureusement interrompu au bout de deux jours, quand le patient fût ramené "manu militari" dans la prison de Ruyigi. A ce jour, Dr Sahabo Christophe n'a ni le droit d'accès aux soins de santé encore moins la faveur d'accéder à la libération pour motif de maladie à l'instar du Général Alain Guillaume Bunyoni.

⇒Cas de Butoyi Christian Claude :

Butoyi Christian Claude avait été arrêté par la police Burundaise en septembre 2014 en tant qu'auteur présumé de l'assassinat des trois soeurs italiennes dont Soeur Olga Raschiatti (83 ans), Soeur Lucia Pulici (75 ans) et Soeur Bernadetta Boggian (79 ans), toutes de l'ordre des Missionnaires de Maria Saveriane. Elles avaient été assassinées à Kamenge dans la ville de Bujumbura entre le 7 et 8 septembre 2014. Douze ans après, ce présumé auteur de cet assassinat n'a pas encore comparu devant la justice et son dossier judiciaire aurait été classé sans suite. Butoyi Christian Claude vit dans des conditions précaires. Il souffre d'une grave maladie mentale au point de se déshabiller quelques fois, de dormir à même le sol, de ne pas connaître l'horaire des repas à la prison et de vivre grâce à la gentillesse des autres détenus qui lui donnent de quoi s'habiller et de quoi mettre sous la dent. Malgré plusieurs appels des organisations de défenses des droits de l'homme pour sa libération et l'urgence de son transfert dans une structure spécialisée en matière de traitement des maladies mentales, aucune action n'a été prise jusqu'à ce jour. Interrogé à ce propos, le Président de la République a donné des réponses évasives en s'attaquant aux politiciens qui cherchent à tout prix à "politiser même les maladies". Et d'ajouter que " le comportement de tout détenu est suivi régulièrement. C'est ainsi que, parfois, certains sont libérés pour bonne conduite, et d'autres, lorsque leur état de santé est critique, sont relâchés parce qu'ils ne sont plus en mesure de commettre des crimes. C'est prévu par la loi".

V.1.2. UNE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ *(Suite de la page 12)*

⇒ Cas de Clément Nkurunziza :

Clément Nkurunziza était un demandeur d'asile burundais qui a été refoulé des USA en 2018. A ce jour, Clément Nkurunziza est toujours détenu à la prison de Ngozi dans le cadre d'une procédure violant les garanties d'un procès équitable. Tout commence le 22 mars 2018 quand Clément Nkurunziza a été déporté des États-Unis. Il « a été arrêté dès sa descente d'avion à l'aéroport international de Bujumbura, puis transféré à la prison de Ngozi. Le 22 janvier 2020, il a comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza siégeant en itinérance à Ngozi. Ses avocats ont plaidé l'irrecevabilité de l'affaire, évoquant la prescription des faits et le manque de compétence du tribunal à juger ce type de dossier, qui relève normalement de la compétence de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Contre toute attente, les juges ont décidé de poursuivre l'examen du fond du dossier malgré la contestation de la défense. Le jugement par défaut, rendu sans plaidoirie de la défense, lui a été notifié le 28 juillet 2020. Depuis, aucune avancée n'a été constatée et la victime demeure incarcérée dans des conditions opaques, plus de sept ans après son arrestation ». Son état de santé est très précaire mais la direction de la prison lui a refusé l'autorisation d'aller se faire soigner.

Revenant sur le cas du Général Alain Guillaume Bunyoni, il convient de rappeler qu'outre son hospitalisation suivie d'une libération pour suivre le traitement à la maison, il importe de préciser que cet accès aux soins de santé est refusé aux autres co-détenus dont les chefs d'accusation sont similaires et pour des milliers d'autres détenus qui sont dans la même situation.

Il s'agit d'une discrimination qui crève les yeux à l'égard des détenus qui rentrent dans la même situation en violation de l'article 22 de la constitution du Burundi qui dispose que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi* ».

Une telle pratique viole en outre le prescrit de l'article 13 de la constitution de la République du Burundi qui dispose que : « *Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi* ».

V.2. UNE DÉCISION DE LIBÉRATION À DES FINS PROPAGANDISTES

La question au cœur des discussions est de savoir si la libération du Général Alain Guillaume Bunyoni repose sur un fondement légal soutenu, fondé sur la force de la loi ou si elle est dictée par la loi de la force, à s'en au sort réservé à d'autres détenus ayant demandé des soins médicaux en vain et bien d'autres détenus.

Sans prétendre épiloguer au sujet de l'autorité compétente en matière de prise d'une telle décision, il est tout de même inadmissible que cette faveur ne soit pas étendue aux cas similaires, surtout les détenus atteints de graves maladies, ce qui contribuerait à tout le moins au désengorgement des prisons dont la population carcérale autour de 13 000 détenus alors que la capacité d'accueil de ces prisons ne dépasse pas 4 294 détenus. La même préoccupation vaut pour le maintien en détention des détenus acquittés ou ayant purgé leurs peines sur ordre du Président de la République alors que leur libération apporterait une bouffée d'oxygène dans le milieu carcéral.

D'après une certaine opinion, la libération d'Alain Guillaume Bunyoni intervient dans le cadre de la réunification du parti CNDD-FDD au pouvoir fissuré en raison de plusieurs tensions internes entre les responsables de ce parti. Selon la même opinion, certains ténors du parti au pouvoir et ses anciens collaborateurs encore fidèles à lui qui auraient exercé plus de pression sur le système judiciaire et dicté sa sortie de la prison. Certaines sources évoquent même d'un compromis pour

V.2. UNE DÉCISION DE LIBÉRATION À DES FINS PROPAGANDISTES

(Suite de la page 13)

laisser passer la candidature du président Evariste Ndayishimiye à l'élection présidentielle de mai 2027.

Si tel était le cas, il va sans dire que les autres détenus impliqués dans les différents putschs éprouvant de sérieux problèmes de santé demeurent en prison parce qu'ils ne sont pas membres influents du parti CNDD-FDD, donc restent en prison pour des raisons liées à leurs opinions politiques. Il s'agit d'une pratique discriminatoire qui viole la Constitution de la République du Burundi et bien d'autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi

D'une part, l'article 2 litera 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir -à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, **d'opinion politique** ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». La discrimination est également proscrite par l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

D'autre part, la Constitution de la République du Burundi prévoit à son article 22 al. 2 que « *Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, **de ses convictions** religieuses, philosophiques ou **politiques**, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable* ».

VII. CONCLUSION

En définitive, cette analyse aura révélé que le but de ce projet est de contribuer au traitement équitable des détenus et de promouvoir l'accès à leurs droits sans aucune discrimination. En revanche, il a été constaté que l'autorité burundaise applique une pratique de deux poids deux mesures à l'égard des détenus, selon qu'on est proche ou non du pouvoir en place. Ce constat a été fait en matière d'accès aux soins et aux services de santé spécialisés et en matière d'exécution des peines avec le maintien en détention des détenus ayant été acquittés et d'autres qui ont déjà purgé leurs peines. En outre, il a été constaté que toutes ces discriminations sont devenues monnaie courante en violation de la Constitution de la République du Burundi et d'autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Tous ces constats révèlent à suffisance que le Burundi est devenu plus un pays où règne la loi de la force au lieu de la force de la loi, un pays dont le système judiciaire agit de plus en plus sous les ordres des personnes qui ont soit la force politique, policière, militaire ou monétaire.

